



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

bpifrance

PLAN DE RELANCE
« SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DANS DES
SECTEURS STRATEGIQUES POUR LA RESILIENCE DE
NOTRE ECONOMIE »

Secteur des télécommunications

**« Souveraineté dans les réseaux de télécommunications afin
d'accélérer les applications de la 5G aux marchés verticaux ».**

Cahier des charges

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au **17 novembre 2020 à 12 heures**. *L'instruction et la sélection des projets sont organisées au « fil de l'eau ».*

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, cet appel à projets pourra être arrêté de manière anticipée par décision du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance sur avis de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Aucune décision ne sera prise avant signature de la convention relative au plan de relance entre l'Etat et Bpifrance.

Les réponses doivent être adressées **exclusivement** sous forme électronique sur l'extranet de Bpifrance à l'adresse <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>.

Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, sans discontinuité jusqu'au 17 novembre 2020 à 12 heures (midi heure de Paris).

Dans le cadre du plan de relance, quatre dispositifs sont opérés par Bpifrance: « soutien aux investissements de modernisation pour l'automobile » - « soutien aux investissements pour l'aéronautique » - « soutien à l'investissement dans les secteurs stratégiques pour la résilience de notre économie » - « soutien à l'investissement industriel dans les territoires ». **L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'un même projet ne peut être déposé qu'à un seul de ces dispositifs.**

1. Contexte

La crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en exergue la fragilité de certaines chaînes de valeur mondiales et les dépendances industrielles et technologiques de segments de l'économie française vis-à-vis de productions hors de l'Europe. C'est pourquoi, dans le cadre du plan de relance, le Ministère de

L'Économie, des Finances et de la Relance, a décidé de créer un fonds de soutien à l'investissement industriel dans des secteurs stratégiques pour la résilience de notre économie tout en faisant levier sur l'investissement privé.

Le Gouvernement souhaite favoriser le développement des nouvelles technologies qui permettront de réduire la dépendance de la France vis-à-vis des pays extra européens en accompagnant les investissements visant la maîtrise des nouvelles technologies essentielles à l'industrie du futur et leur adoption en avance de phase par des entreprises françaises ou européennes.

En particulier, la prochaine génération de réseau mobile, la 5G, promet un saut de performances technologiques par rapport à la 4G. Au-delà de l'amélioration des réseaux mobiles grand public, les performances de la 5G ouvrent la voie à de nombreux usages innovants dans des secteurs variés de l'économie, via des applications industrielles et aussi via la possibilité d'exploiter les capacités liées à l'Intelligence artificielle et à l'apprentissage machine. Il s'agit donc d'une rupture majeure par rapport aux générations précédentes, avec des enjeux stratégiques pour l'industrie française et la compétitivité de notre économie, dans le contexte de la course mondiale vers la 5G.

En l'absence de soutien public, et en particulier dans le contexte économique post crise sanitaire, le développement de ces usages n'est pas acquis. En effet, les acteurs qui pourraient bénéficier des avantages des réseaux 5G dans le cadre de leurs activités économiques ne disposent pas nécessairement des moyens financiers et des compétences techniques dans les réseaux de télécommunications pour concevoir et expérimenter des projets d'usages afin de valider leur faisabilité.

Cette démarche s'inscrit également dans la feuille de route 5G qui définit la stratégie nationale pour cette technologie, publiée par le gouvernement et l'Arcep le 16 juillet 2018, et notamment son chantier n°2 qui vise à faciliter le développement des usages innovants de la 5G.

2. Objectifs et cadrage

Cet appel à projets doit permettre à l'Etat de soutenir les meilleurs projets de R&D, d'investissements et de mise en œuvre de plateformes d'expérimentation basées sur la technologie 5G en vue d'accélérer les applications industrielles aux marchés verticaux. Il s'agit de développer des produits et services novateurs pour les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France, par exemple dans l'automobile (communications ultra-fiables à très faible latence pour les véhicules connectés et autonomes), le service ferroviaire (des gares et des voitures connectées et sécurisées), la santé (objets connectés pour une continuité de soins hôpital/domicile) ou l'industrie (robotisation des usines, suivi logistique d'un très grand nombre d'articles).

Les projets d'investissement peuvent se présenter sous la forme de travaux de recherche, de développement de plateformes d'expérimentation 5G, de développement et de mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants.

3. Critères d'éligibilité

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

Dossier

1. être soumis, dans les délais, sous forme électronique via la plateforme prévue à la section 6 ;
2. former un dossier de candidature complet au sens administratif, au format imposé (cf. section 6) ;

Projet

3. correspondre à la nature des projets attendus indiquée dans la section 4 ;
4. présenter une assiette de dépenses supérieure à 1 million d'euros, en cohérence avec la taille de l'entreprise et sa capacité à pérenniser les investissements ;
5. porter sur des investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide ;
6. Pour une même entreprise souhaitant bénéficier de plusieurs dispositifs prévus au titre du présent AAP : les coûts de chaque mesure devront être présentés séparément car les aides ne se cumulent pas sur les mêmes assiettes d'aide.
7. Dans le cas d'un cumul d'aide, sur une même assiette avec un co-financement qualifié d'aide d'Etat octroyé dans le cadre d'un dispositif national, régional ou européen, les intensités maximales prévues par les régimes d'aides seront respectées sur chaque assiette, compte tenu de toutes les aides versées à l'entreprise pour réaliser le projet.

Porteur

8. être déposé de manière individuelle¹ ou collective par une ou plusieurs entités (entreprises ou organismes de recherche) regroupés en un consortium qui réalisera l'ensemble des dépenses présentées et assurera la gestion des outils créés à travers le projet. Dans le cas de plusieurs entités, l'une d'elles sera désignée « Cheffe de file du projet » et sera, au cours de la réalisation du projet, l'interlocuteur privilégié pour le consortium. Les entités impliquées doivent disposer d'une comptabilité autonome, identifiant très clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet. Un accord de consortium signé entre toutes les entités devra être produit avant la signature de la convention entre le bénéficiaire et Bpifrance prévu à la section 7.a ;
9. être porté par une entreprise immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier ou par un organisme de recherche lequel pourra alors être qualifié d'entreprise au regard de la réglementation des aides d'Etat ;
10. être porté par des entités à jour de leurs obligations fiscales et sociales. Dans le cas des entreprises, si l'entreprise est une « [entreprise en difficulté](#) » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories au 31 décembre 2019, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.

¹ sauf pour les organismes de recherche pour lesquels le projet doit être déposé par un consortium

11. être porté par des entités qui ne sont pas sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.

4. Nature des projets attendus

a) Caractéristiques générales des projets

Les projets d'investissement peuvent se présenter sous la forme :

- (i) de créations de nouvelles plateformes d'expérimentation ;
- (ii) d'investissements sur des plateformes existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de tests ou les rendre plus évolutives technologiquement ;
- (iii) du développement et de la mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés et d'équipements technologiques innovants ;
- (iv) de programmes de R&D nécessaires au développement d'usages innovants transverses à des plateformes existantes (incluant les composants, modules nécessaires) ;
- (v) du financement du fonctionnement des plateformes.

Les porteurs de projets devront s'engager à développer des applications en priorité pour l'industrie française et européenne, ainsi qu'à permettre un accès raisonnable de la plateforme à d'autres acteurs, notamment PME et start-ups.

Les projets d'investissement doivent présenter un caractère innovant et être concentrés sur le thème de la mise en œuvre d'une plateforme d'expérimentation 5G.

Le volet subventionné du projet de recherche et de développement doit relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes² :

- recherche fondamentale ;
- recherche industrielle ;
- développement expérimental ;
- études de faisabilité industrielles et économiques.

Une phase d'amorçage est définie pour les plateformes d'expérimentation comme la mise en place des produits logiciels, matériels et des fonctions innovants nécessaires pour le fonctionnement des plateformes, ainsi que la mise en œuvre des expérimentations menées par les plateformes.

Il est attendu que les plateformes puissent être mises en œuvre au plus tard à l'issue de la phase d'amorçage, de l'ordre de 3 ans.

Dans la chaîne de valeur, cet appel à projets concerne **la maîtrise des nouvelles technologies essentielles à l'industrie du futur et leur adoption en avance de phase par des entreprises investissant sur le territoire français.**

L'annexe 1 fournit une liste indicative des innovations et applications principalement visées par l'appel à projets pour les plateformes d'expérimentation 5G et pour la R&D associée.

² Définies en annexe I du Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

b) Pérennité économique et autonomie financière à l'issue de la phase d'amorçage

En dehors des projets R&D, les plateformes présentent une phase d'amorçage (objet de la présente demande de financement) de 3 ans maximum, ainsi qu'un plan d'affaires crédible et cohérent accompagné d'un plan de financement comprenant un équilibre entre ressources privées et publiques selon les conditions suivantes :

- le financement public doit permettre de compléter l'offre d'équipements des candidats, et peut prendre en charge des dépenses de fonctionnement lors de la phase d'amorçage ;
- la contribution financière de partenaires pouvant y trouver leur intérêt (porteur du projet, fournisseurs d'équipements techniques, intégrateurs...) est possible ;
- il y a une cohérence entre la planification des besoins financiers et les ressources.

La phase d'amorçage du projet doit durer 3 ans maximum de façon à permettre ensuite une commercialisation rapide. Seule la phase d'amorçage des plateformes est financée dans le cadre de cet AAP.

5. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

Les répondants à l'AAP sont invités à indiquer le besoin en financement actuellement non couvert de leur projet.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aides à finalité régionale SA. 39252,
- Aides aux PME (SA. 40453) :
 - o Mesures relatives aux aides au conseil,
 - o Mesures relatives aux aides à l'innovation,
 - o Mesure relative à l'investissement en faveur des PME,
- Aides à la RDI (SA.40391) :
 - o Mesure relative aux projets de R&D,
- o Mesure relative aux projets d'innovation des PME,
 - o Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche
- Aides à la protection de l'environnement (SA.40405) :
 - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE,
 - o Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique,
 - o Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets,
- Aide temporaire pour le soutien aux entreprises – COVID-19 (SA.56985 modifié par l'amendement SA.57299), à mobiliser avant le 31 décembre 2020, mesure d'aide limitée à un montant de 800.000 € par entreprise.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les dépenses en sous-traitance ne pourront excéder 30% de l'assiette des dépenses éligibles.

❖ Régime cadre temporaire COVID-19

Ce régime vise à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires. L'aide d'Etat contribue à remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité. Ce régime sera mobilisé au plus tard le 31 décembre 2020 pour faire face aux difficultés de trésorerie entravant les investissements.

Pour une assiette de dépenses éligibles de RDI et d'investissements jusqu'à 1 M€, le taux d'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est 80%, soit un montant d'aides de 800 k€.

L'aide versée à l'entreprise ne pourra pas excéder 800 000€ compte tenu des aides déjà versées par d'autres financeurs sur cette même base légale. L'entreprise devra déclarer les montants qu'elle a déjà perçus sur cette même base légale (régime temporaire covid 19) de la part d'autres financeurs (par exemple les Régions). Ces aides sont appréciées au niveau de l'« entreprise unique »³, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait. A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 800 000€.

Le régime cadre temporaire COVID-19 sera mobilisé en priorité dès lors que l'entreprise attestera de difficultés de trésorerie entravant ses investissements. L'entreprise décrira dans son dossier de candidature les difficultés rencontrées suite à la crise Covid pour le lancement de son projet et l'effet attendu de l'aide sur son projet.

Pour les dépenses non prises en charge au titre de ce régime, notamment celles dépassant 1 M€, les autres régimes cadres servant de bases légales au dispositif (ci-après dénommés « régimes cadres horizontaux ») pourront être mobilisés en tant que de besoin, en complément du régime temporaire COVID -19, sur des assiettes de dépenses différentes.

❖ Régime cadres horizontaux

Les dépenses éligibles ainsi que les intensités d'aides sont précisées dans chaque régime d'aide. Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide.

a) Travaux d'investissement industriel

Sont éligibles les dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (AFR grandes entreprises).

Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la technique du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé.

³ Définition dans le règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2

b) Travaux de recherche, développement et innovation (RDI)

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

c) Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale :

Ces travaux sont conduits en faveur de mesures d'efficacité énergétique, d'amélioration des performances environnementales des sites de production ou de leurs produits (par exemple décarbonation, substitution de substances dangereuses pour des produits plus sûrs pour l'environnement et la santé), de recyclage ou de réemploi des déchets. Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

❖ **Synthèse des taux d'aide**

Le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d'aides maximum dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets.



Type d'entreprise		Petite entreprise ⁴	Moyenne entreprise ⁵	Grande entreprise ⁶
		Nature des travaux		
DISPOSITIF TEMPORAIRE				
Aide temporaire COVID-19		80% dans la limite de 800 k€ d'aides		
AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX				
Investissements industriels		30% (20% hors zone AFR ⁷)	20% (10% hors zone AFR)	10% ⁸ (0% hors zone AFR)
RDI (*)	Recherche industrielle (RI)	60 %	50 %	40 %
	Développement expérimental (DE)	45 %	35 %	25 %
	Etude de faisabilité (EF)	70%	60%	50%
Efficacité énergétique et environnementale		50%	40%	30%

Pour les organismes de recherche dès lors qu'ils ne sont pas qualifiés d'entreprises : uniquement des dépenses de RDI : 100% des coûts marginaux ou 40% des coûts complets

(*) au moment de l'instruction, il pourra être décidé de retenir uniquement un taux DE pour l'ensemble du projet. Les taux RDI pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets « collaboratifs ».

❖ Forme de l'aide

L'aide est apportée sous forme de subvention.

6. Processus de sélection

a) Constitution et dépôt du dossier

⁴ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁵ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

⁶ Toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises

⁷ Aide à finalité régionale au titre du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017

⁸ 10 % uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

Le dossier de candidature (cf. dossier de candidature à télécharger sur le site internet www.bpifrance.fr) est composé d'un formulaire de demande et d'une description du projet qui permettent de caractériser de manière quantitative et documentée la manière dont l'entreprise va réaliser son projet. Le dossier, à soumettre en français, doit être synthétique et comporter les pièces suivantes :

- Une description générale du projet :
 - présentation du contexte du projet y compris les applications visées ;
 - présentation technique complète de la plateforme, des équipements utilisés, des fréquences, des partenaires, des donneurs d'ordres qui définissent des cas d'usage, des modes d'accès, interopérabilité et connexion avec d'autres plateformes 5G (fonctionnement en réseau) ;
 - présentation de la feuille de route en matière d'évolution technologique envisagée et du calendrier des étapes d'évolution : les technologies permettant de s'inscrire dans une démarche de compétitivité seront privilégiées ;
 - présentation s'il y a lieu du programme de R&D nécessaire au développement d'usages innovants transverses à des plateformes existantes ;
 - présentation s'il y a lieu du caractère innovant du projet, qui peut être lié aux équipements utilisés, à la nature des applications permises, à son accessibilité par des tiers, à l'amélioration de l'empreinte environnementale liée à sa production, etc. ;
 - présentation des objectifs d'exploitation visés en termes de volume et positionnement des applications par rapport au marché, notamment par rapport aux besoins nationaux et européens ;
 - présentation des moyens et services mis en place pour le maintien en conditions opérationnelles de la plateforme dans la durée ;
 - présentation des objectifs d'exploitation visés en termes de volume et positionnement des applications par rapport au marché, notamment par rapport aux besoins nationaux et européens ;
 - présentation du calendrier associé au projet, notamment les dates prévisionnelles de décision de l'investissement, de dépôt des demandes d'autorisation de fréquences de construction de l'infrastructure et de mise en expérimentation des usages prévus.
- Pour les projets de plateformes, un plan d'affaires détaillé précisant les perspectives de marché et la pérennité économique de la plateforme ;
- Les montants d'investissements nécessaires ;
- Une analyse des conditions de réussite du projet et des risques associés. Elle comprendra une présentation des difficultés rencontrées et des conditions nécessaires pour permettre une décision d'investissement ;
- Une analyse de l'impact du projet et de son caractère stratégique à l'échelle nationale et européenne.

Le dossier renseigné et complet est adressé à l'adresse à Bpifrance. Tout dossier incomplet ou dont la présentation ne permet pas de conduire une analyse suffisante ne pourra pas être instruit et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation.

b) Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et les meilleurs sont sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- La diminution de la dépendance nationale ou européenne qu'il permet, au regard des perspectives de marché et de production aux niveaux européen et mondial, en particulier au regard des enjeux de sécurité et de souveraineté dans les réseaux de télécommunications ;
- Sa maturité technique et financière, en particulier, sa capacité à démarrer l'investissement sous 1 an ;
- Son impact économique et industriel sur le territoire français, notamment en termes d'emplois ;
- Son impact en matière de développement durable et, le cas échéant, sa contribution à la transition écologique, énergétique et à la décarbonation de l'industrie ;
- Son positionnement commercial et son potentiel de développement ;
- Être en mesure de disposer des capacités financières et organisationnelles suffisantes pour mener à bien leur projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action.
- Pour les projets de plateformes, la qualité de son modèle économique, de ses ressources humaines dédiées au projet, du plan d'affaires et de financement présentés ;
- Le cas échéant, la qualité de ses partenaires et de sa gouvernance ;
- Pour les projets de R&D, le renforcement d'un écosystème de R&D de télécommunications, en liaison notamment avec les industriels opérateurs de services, équipementiers, industriels des secteurs verticaux, utilisateurs des technologies 5G et futures technologies de réseaux ;
- Le caractère d'ouverture aux tiers de l'écosystème et, pour les projets de plateformes, d'interopérabilité de la plateforme ;
- La qualité de sa feuille de route en matière d'évolution technologique.

c) Processus et calendrier de sélection

Les porteurs déposeront leur projet sur la plateforme de Bpifrance. Les projets sont expertisés et décidés « au fil de l'eau » jusqu'à la date de clôture de l'appel.

Le financement des projets et les montants d'aide associés sont décidés par la Direction Générale des Entreprises (DGE). Bpifrance assure l'examen de l'éligibilité des dossiers et procède à une instruction des projets dans le cadre de la procédure de sélection. Les Services Economiques de l'Etat en Région (SEER) sont mobilisés pour donner un premier avis en opportunité. Pour les projets éligibles, Bpifrance assisté de la DGE conduit une instruction de la demande d'aide du point de vue technique, financier et réglementaire. Si cela est jugé nécessaire, une audition des porteurs de projets est organisée. Le financement des projets, les montants d'aide associés et le cas échéant la prise d'engagements spécifiques imposés par les caractéristiques du projet, notamment en matière d'investissements industriels ou de maintien et de créations d'emplois, sont décidés dans le cadre d'un Comité opérationnel associant la DGE, Bpifrance et les équipes impliquées dans l'instruction et le suivi des dossiers.

Il est précisé que l'entreprise formalise le montant d'aide qu'elle demande et qu'elle peut décider de demander un montant inférieur à celui auquel elle peut prétendre. Aussi, pour une demande d'aide inférieure à 800 k€ et si l'entreprise n'a pas déjà bénéficié d'aides publiques assises sur le régime cadre temporaire COVID 19 (SA.56985), l'instruction pourra être conduite selon une procédure plus rapide. Bpifrance est en charge de la contractualisation avec les bénéficiaires et du suivi des projets.

7. . Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a) Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

b) Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.

c) Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance ». L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d) Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e) Transparence du processus de sélection.

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr.



8. Contacts et informations

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches e ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel

(p.relance@bpifrance.fr), soit par téléphone :

- Laura SEVESTRE – Tel : 01 53 89 55 42
- Antoine ROUX – Tel : 01 53 80 86 00
- Claire MELKI – Tel : 01 53 89 55 71

Les questions techniques concernant les projets (contexte, cadrage du projet) pourront être adressées à la DGE soit par courriel (resilience-5G.DGE@finances.gouv.fr) soit par téléphone auprès d'Anh-Tuc NGUYEN (01 79 84 32 55).

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.



ANNEXE 1

Liste indicative des innovations et applications principalement visés par l'appel à projets pour les **projets de plateformes d'expérimentation 5G et de la R&D associée.**

Cette liste n'est pas exhaustive

- Véhicule connecté et autonome ;
- Ferroviaire ;
- Aéronautique ;
- Sécurité des transports ;
- Santé connectée ;
- Energie ;
- Défense ;
- Industrie du futur ;
- Territoire intelligent ;
- Réalité virtuelle/augmentée ;
- Audiovisuel et médias interactifs ;
- Transformation numérique des métiers ;
- Industrialisation des usages 5G ;
- Massification des objets connectés ;
- Standardisations ;
- Virtualisation des réseaux de télécommunications.